

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission Centrale de Sécurité  
Session du 02 juillet 2025

PV\_CCS\_1002/INF.02

**Objet :** Modification de la division 241 « NAVIRES DE PLAISANCE DE LONGUEUR DE COQUE INFÉRIEURE OU ÉGALÉE À 24 MÈTRES, À UTILISATION COMMERCIALE ».

**Référence :**

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.
- PV CCS 999.INF.01 du 02 avril 2025
- PV CCS 1000.INF.01 du 07 mai 2025
- PV CCS 1001.REG.01 du 04 juin 2025

## I/ Introduction :

Le projet de modification de la division 241 a été présenté à la commission les 02 avril 2025, 07 mai 2025 et 04 juin 2025.

Suite à la séance du 04 juin, et aux observations reçues, la mission du nautisme et de la plaisance a effectué des amendements.

## II/ Développement :

### A. Concernant les conditions d'exploitation (A. de l'article 241-1.02)

Lors de la précédente commission, il a été demandé de préciser les « manœuvres simples » auxquelles les passagers peuvent être autorisés à participer.

Suite aux retours reçus sur ce point, il est finalement décidé de supprimer cette disposition.

### B. Concernant les définitions (article 241-1.03) :

La définition de la navigation à la journée est rétablie et modifiée. Il est décidé de retenir la période entre 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil pour limiter la navigation à la journée.

Elle est définie comme une période de 12h, pour harmoniser cette définition avec celle de la division 222.

Par ailleurs, il est proposé de tenir compte des variations selon les saisons et les lieux, sur lesquelles l'autorité compétente peut s'appuyer pour définir la navigation à la journée.

La définition suivante de la navigation à la journée est ainsi proposée :

**« Navigation à la journée »** : navigation inférieure ou égale à 12h. La navigation à la journée s'effectue entre 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil. Le lever et le coucher du soleil variant selon les saisons et le lieu d'exploitation du navire, l'autorité compétente peut s'appuyer sur les données locales pour définir la plage horaire qui encadre la navigation à la journée.

#### C. Concernant l'examen documentaire (I.A de l'article 241-1.04) :

Les navires marqués « CE » et évalués par leur fabricant d'origine au moins selon l'un des modules d'évaluation B+C, B+D, B+E, B+F, G, H, et les navires marqués « CE » après un PCA, sont soumis, à la construction, ou dans le cadre de l'examen post-construction, à une procédure d'évaluation de la conformité par un organisme notifié réalisée sur l'intégralité de la conception/construction du navire.

Il semble donc pertinent de ne pas demander d'autres documents que le manuel du propriétaire et la déclaration écrite ou UE de conformité, si tant est que cette dernière puisse être fournie.

Le 4° du A. du I de l'article 241-1.04 est donc modifié comme suit, le reste du A. du I ne subissant pas d'autres modifications :

« 4. A l'exception des navires marqués « CE » et évalués par leur fabricant d'origine au moins selon l'un des modules d'évaluation suivants : B+C, B+D, B+E, B+F, G, H, et les navires marqués « CE » après un PCA tel que requis par l'une des quatre situations du B. du II. du présent articles, pour tous les autres navires, les fiches descriptives précisant les dispositifs utilisés pour la réalisation des circuits :

- a) Assèchement ;
- b) Incendie ;
- c) Hydrocarbures ;
- d) Electriques ;
- e) Sous pression (hydraulique, pneumatique).
- f) Le plan général du navire est fourni. En l'absence de plan, un croquis accompagné de photos est fourni.

#### AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des propositions de modification.

- Les dispositions concernant la participation des passagers aux manœuvres simples du navire, sous la responsabilité et le commandement du capitaine sont à reprendre avec une définition des manœuvres simples et des conditions d'assurance.
- La définition de la navigation à la journée est à reprendre en précisant que la navigation ne peut jamais excéder 12h et que la période de 12h peut être atteinte en cumulant plusieurs navigations de durée inférieures à 12h.
- Les observations de l'ANFR reçues par le rapporteur seront présentées à la prochaine commission.

